

[Texte]

• 2115

Then, under Schedule I Clause 40, the Information Commissioner, as the clause reads:

... may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report . . . should not be deferred until the time provided . . .

—for the next annual report.

So there already is provision in the bill for two types of report, the mandatory annual report and then a provision to allow the Information Commissioner, at his own initiative, power to make a special report if the Information Commissioner believes that to be in the interests of the administration of the proposed act. Furthermore, the individual reports of the Privacy Commissioner would be available.

I do not think you need access to information legislation to give access to the reports made by the Information Commissioner, but they would be made available at the office of the Information Commissioner, as I understand the process. To give an additional power—well, that is always possible, and it is arguable that a case could be made for it, but it seems to me sufficient powers are already given to the Information Commissioner to make a point of view known. To add the other part and make all reports public—I think that would militate initially in favour of making all reports public, and that of course would greatly increase the costs of administering the proposed act. I think there are sufficient powers and sufficient—well, there already is that great discretion to make special reports, and I would think that would cover the points you have raised.

Mr. Robinson (Burnaby): So the minister is confirming, then, that the substance of this amendment could be included in an annual report; that there could be, in fact, copies of reasons for decision on specific complaints provided applicants...

Mr. Fox: Yes.

Mr. Robinson (Burnaby): —and in addition, the reports to complainants under this Clause 38.(2) would be accessible to the public.

Mr. Fox: Yes, definitely.

Mr. Robinson (Burnaby): Thank you, Mr. Chairman.

Amendment negatived.

The Chairman: Now we pass to the amendment of Mr. Baker's on page 59.

Mr. Baker (Nepean-Carleton): I move that Clause 37 of Schedule I to Bill C-43 be amended, first, by changing the marginal note to read:

No record, document, etc. to be withheld

[Traduction]

En ce moment, à l'annexe I, l'article 40 relatif au Commissaire à l'information dit ceci:

... peut, à toute époque de l'année, présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque . . .

. . . du rapport annuel suivant.

Le projet de loi comporte donc déjà une disposition prévoyant deux catégories de rapports, le rapport annuel obligatoire ainsi que des rapports spéciaux que le commissaire à l'information peut rédiger à sa diligence s'il estime qu'un tel rapport s'impose dans l'intérêt de la législation ainsi proposée. Qui plus est, les rapports émanant du commissaire à la vie privée sont également disponibles.

Je ne pense pas que la législation sur l'accès à l'information doive prévoir la divulgation des rapports émanant du commissaire à l'information qu'on pourra se procurer au bureau de ce dernier si, du moins, j'ai bien compris le mécanisme. Pour donner davantage de pouvoirs—en fait, c'est toujours possible, et on pourrait en discuter—mais il me semble que le commissaire à l'information dispose déjà d'amples pouvoirs lui permettant de faire valoir un point de vue. Quant au fait d'ajouter l'autre partie et de rendre publics tous les rapports, je pense que cela reviendrait au début à militer en faveur de la divulgation de tous les rapports, ce qui de toute évidence grèverait davantage le budget d'administration de cette mesure législative. Je pense que le commissaire a suffisamment de pouvoirs, il a déjà des pouvoirs discrétionnaires assez étendus qui lui permettent de déposer des rapports spéciaux, et à mon sens, cela répond à l'objection que vous soulevez.

M. Robinson (Burnaby): Le ministre nous confirme donc que l'essence de cet amendement pourrait être transposé dans un rapport annuel, qu'en réalité les attendus des jugements portant sur des plaintes spécifiques pourraient être reproduits à condition que les requérants . . .

M. Fox: C'est exact.

M. Robinson (Burnaby): . . . et que de plus, les rapports adressés aux plaignants aux termes de l'article 38.(2) seraient divulgués.

M. Fox: Sans aucun doute.

M. Robinson (Burnaby): Je vous remercie, monsieur le président.

L'amendement est rejeté.

Le président: Nous en arrivons maintenant à l'amendement de M. Baker à la page 59.

Mr. Baker (Nepean-Carleton): Je propose que l'article 37 de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifié en remplaçant par ce qui suit:

Accès absolu